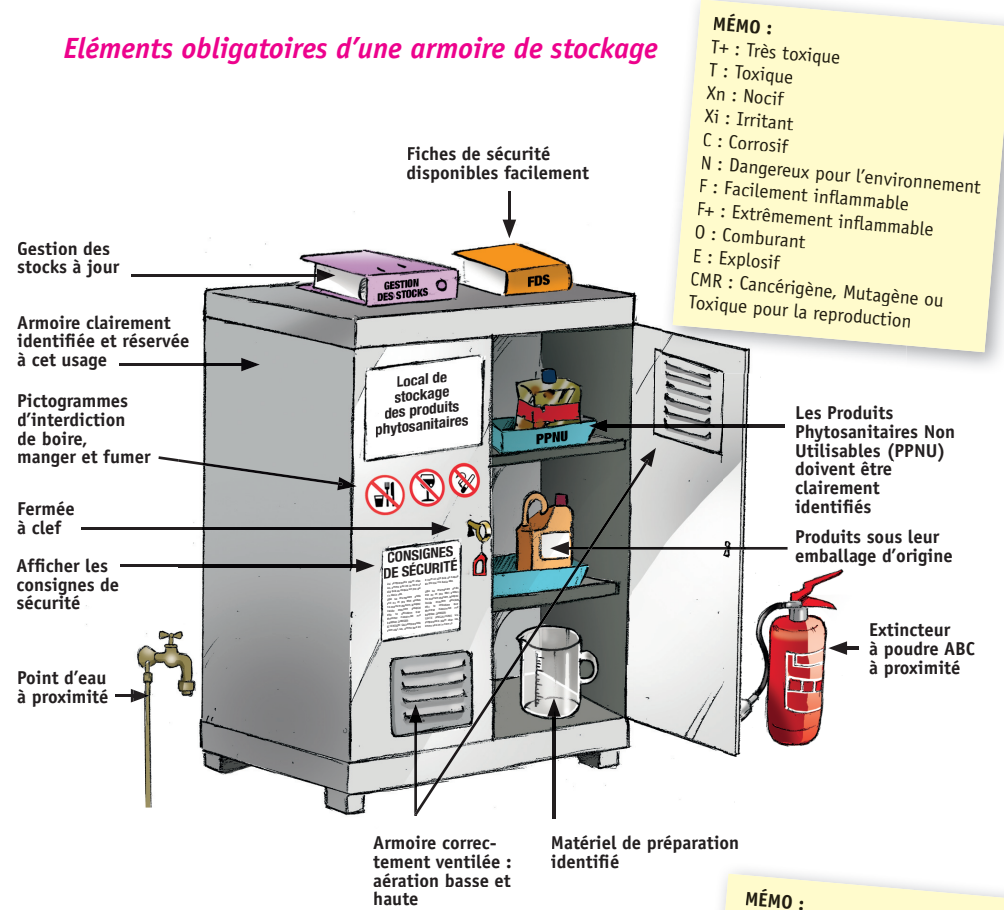


COMMENT STOCKER LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ?

La réglementation liée au stockage des produits phytosanitaires permet d'assurer la sécurité des personnes, de conserver l'intégralité des propriétés des produits stockés et prévenir les risques de pollution accidentelle.

Éléments obligatoires d'une armoire de stockage



Les produits T, T+, et CMR doivent être séparés des autres produits comme les produits sans classement toxicologique, les produits Xn, Xi et C et les PPNU.

Éléments recommandés

- Bac de rétention
- Local hors gel
- Disposer d'une réserve de matières absorbantes (sable) en cas de renversement de produit liquide



AVANT LE TRAITEMENT

Attention : A compter du 01/10/2014 la détention d'un certiphyto est obligatoire. Plus d'information sur : <http://draaf.bourgogne.agriculture.gouv.fr/La-certification-individuelle>

Le choix du produit

Les produits phytosanitaires ne sont pas des produits anodins et présentent un risque pour la santé humaine et l'environnement. **Évitez au maximum les traitements chimiques** en préférant les méthodes alternatives ou en acceptant lorsque c'est possible la présence des «herbes spontanées».

Dans le cas où vous traitez avec des produits phytosanitaires, assurez-vous que les préparations commerciales que vous utilisez sont bien autorisées pour l'usage que vous comptez en faire. La liste des produits homologués pour un usage est régulièrement réactualisée. Elle figure sur le site du Ministère de l'Agriculture (<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>). Vous devez aussi respecter la réglementation, notamment les arrêtés du 12 septembre 2006 et du 27 juin 2011.

Lieux et produits concernés par l'arrêté du 27 juin 2011

Type de personnes fréquentant le lieu de l'intervention	Exemple de lieux concernés	Restriction de produits (les phrases de risque sont inscrites sur l'étiquette des produits)
Enfants	Cours d'école, centre de loisirs, aires de jeux ...	Tous les produits sont interdits sauf ceux dispensés de tout classement ou dont la classification ne comporte que des phrases de risque écotoxicologique (de R50 à R59)
Personnes vulnérables (personnes âgées, malades, en convalescence, handicapés, femmes enceintes)	Tous les lieux situés à moins de 50 m des bâtiments accueillant ou hébergeant ces personnes dans l'enceinte de l'établissement.	
Grand public	Parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, terrains de sports et de loisirs ouverts au public, cimetières...	Sont interdits : produits dont les substances actives sont classés CMR 1a ou 1b, PTB, et/ou TPTB ou dont la classification comporte une des phrase R45, R46, R49, R60 ou R61

Recommandations pour choisir les produits phytosanitaires

- Préférez un produit sans classement.
- Respectez le principe du « premier entré/premier sorti ». les produits les plus anciens sont à utiliser en premier s'ils sont toujours autorisés et non dégradés.
- Pour les espaces publics non concernés par l'arrêté du 27 juin 2011 (voirie), et où vous appliquez des produits phytosanitaires, planifiez vos traitements au moment où la fréquentation du public est la plus faible.



AVANT LE TRAITEMENT

Avertir la population du traitement

Une fois le produit choisi, **informez le public 24h avant la réalisation du traitement**. Cet avertissement est à afficher sur le lieu même du traitement afin d'en **interdire l'accès pendant la réalisation du traitement et la durée de réentrée**. Les éléments suivants sont à renseigner obligatoirement :

- Nom commercial du produit utilisé
- Date et heure de début du traitement envisagé
- Durée du délai de réentrée (Cf paragraphe « après traitement »)



La zone à traiter doit être balisée. Ce balisage doit rester en place jusqu'à la fin de l'interdiction d'accès. En cas de problème, la responsabilité de l'employeur peut être engagée.

La préparation de la bouillie

Le calcul de la dose

Calculez au plus juste la quantité de bouillie nécessaire au traitement **pour limiter les restes** à la fin de celui-ci. Cela nécessite de bien connaître la surface à traiter, son matériel de pulvérisation mais aussi le type et le stade de développement des « mauvaises herbes », maladies ou insectes nuisibles présents. Il est important de vérifier régulièrement le matériel de pulvérisation (des fiches d'étalonnage sont disponibles sur internet).

Le mélange de produits

Beaucoup de mélanges de produits phytosanitaires sont interdits. **Évitez de recourir à des mélanges de produits.**

Mélange possible
Mélange interdit

Mélange de produits interdits :

	R40	R68	R48	R62	R63	R64
R40						
R68						
R48						
R62						
R63						
R64						

Le remplissage du pulvérisateur

Vous devez mettre en place un moyen de **protection du réseau d'eau** afin d'empêcher tout retour de Réseau de remplissage vers le circuit d'alimentation en eau. Plusieurs systèmes permettent d'obtenir une discontinuité hydraulique entre le réseau et la bouillie comme un clapet anti-retour, la suspension du tuyau d'arrivée d'eau par un système de potence ou encore l'utilisation d'un arrosoir ou d'une cuve intermédiaire.

Gestion des stocks

Tenez un inventaire précis du stock en précisant pour chaque produit la date d'utilisation, les quantités utilisées et le stock restant.



PENDANT LE TRAITEMENT

Les conditions climatiques

Avant de traiter, renseignez-vous sur les conditions climatiques. Les conditions optimales de pulvérisation sont inscrites en général sur les étiquettes des produits.

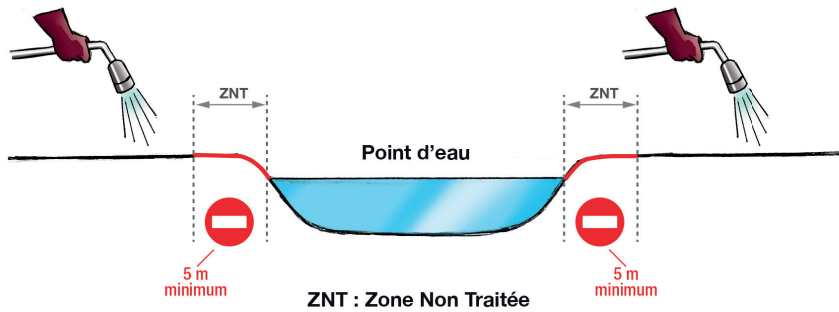
- Vous devez mettre en œuvre les moyens appropriés pour éviter l'entraînement des produits phytosanitaires hors de la zone à traiter. Il est interdit de traiter si le vent a une vitesse supérieure ou égale à 20 km/h (intensité > ou = à 4 sur l'échelle de Beaufort),
- Ne pas traiter en cas de fortes chaleurs,
- Ne pas traiter s'il pleut ou en cas de pluie annoncée dans les heures qui suivent le traitement.

Zone de Non Traitement (ZNT)

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité d'un point d'eau doit être réalisée en respectant la Zone de Non Traitement (ZNT). Celle-ci figure sur l'étiquette ; si celle-ci n'est pas mentionnée, alors une ZNT minimale de 5m est à appliquer par défaut.

En l'absence d'arrêté préfectoral spécifique, sont considérés comme « points d'eau » tous les cours d'eau, plans d'eau, fossés, ou points d'eau figurant en points bleus, traits continus ou discontinus bleus portant un nom sur les cartes IGN au 1/25000ème.

Les traitements phytosanitaires sont proscrits sur les zones indiquées en rouge sur le schéma suivant :



Enregistrement des pratiques phytosanitaires :

Vous devez tenir un registre comportant à minima la date du traitement, le lieu traité, le nom du produit, la dose appliquée, y compris si les traitements sont réalisés par un prestataire.



CONTACTS ET ADRESSES UTILES

La DRAAF de votre région

Pour avoir des renseignements sur la réglementation
Pour s'abonner ou consulter le Bulletin de Santé du Végétal
des Zones Non Agricoles (BSV ZNA) de votre région.

www.agriculture.gouv.fr/services-deconcentres

FREDON Bourgogne

Pour vous aider à trouver des solutions afin de limiter l'usage
des produits phytosanitaires.

www.fredon-bourgogne.com

Fédération membre de FREDON France - réseau des FREDON et FDGDON

Ephy

Pour savoir si les produits phytosanitaires sont autorisés.

www.e-phy.agriculture.gouv.fr

Adivalor

Pour connaître les points de collecte des PPNU et des EVPP

www.adivalor.fr

Références santé :

Pour avoir plus d'informations sur les risques liés à l'utilisation
des produits phytosanitaires

www.references-sante-securite.msa.fr

Phyt'attitude

Pour signaler un symptôme lié à l'usage des produits phytosanitaires.

N° VERT GRATUIT : 0 800 887 887

APRÈS LE TRAITEMENT

Le délai de réentrée

Le délai de réentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer dans les lieux où a été appliqué un produit. En effet, ces produits peuvent avoir des conséquences sur la santé des personnes ayant accès aux espaces qui ont fait l'objet d'un traitement.

Le délai de réentrée dépend du produit utilisé et en particulier des phrases de risque et du type de lieu où le produit est appliqué :

PHRASES DE RISQUE DU PRODUIT	DÉLAI DE RÉENTRÉE
R42 ; R43	48h
R36 ; R38 ; R41	24h
E ; T ; T+ ; certains Xn (R40 ; R62 ; R63 ; R68 ; R48/21 ; R48/20/21 ; R48/21/22, ou R48/20/21/22)	12h
Tous les autres produits utilisés dans un lieu fermé (serres...)	8h
Tous les autres produits utilisés dans un lieu ouvert	6h

Une fois le délai de réentrée terminé, vous pouvez enlever le balisage.

Que faire du reste de bouillie ?

Après dilution du reste de bouillie à l'eau claire (ajoutez au moins 5 fois le volume), pulvériser sur un lieu déjà traité. Pour le nettoyage du pulvérisateur, prévoyez 3 rinçages successifs et épanchez les eaux dans les mêmes conditions. Il est interdit de vider les eaux de rinçage à l'égout.

Que faire des emballages vides et des produits non utilisables ?

Les emballages vides (EVPP) ou les produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) sont considérés comme **des déchets dangereux**. Pour information, sont considérés comme PPNU les produits périmés, ou ayant été retirés du marché, ou dont on n'a plus l'usage, ou dont l'étiquette n'est plus lisible. **Le retraitement de ces déchets doit faire appel à une filière spécifique soumise à autorisation et agréée** (généralement payant). Leur élimination peut se faire via une déchetterie si celle-ci les accepte ou via un organisme collecteur. **Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès d'ADIVALOR.**



En attendant la collecte, les PPNU doivent être entreposés dans le local de stockage des produits phytosanitaires à l'écart des autres produits et bien identifiés, et les EVPP seront stockés hors du local phytosanitaire, après rinçage et séchage.



PROTÉGER LA SANTÉ DES APPLICATEURS

Certains produits phytosanitaires peuvent avoir des conséquences néfastes immédiates ou à long terme sur notre santé. Il est donc indispensable de bien connaître la toxicité des produits et de se protéger avec des Equipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés et en bon état. Pour le pulvérisateur à dos la contamination se fait essentiellement par les jambes (50%), par le tronc et la tête (25%) et par les mains (25%). **La protection est nécessaire dès la préparation de la bouillie.** Ces équipements sont individuels.

Comment choisir mes EPI ?

Lunettes masques si exposition à un brouillard, des gouttellettes, des produits T ou T+, ou des produits avec une phrase de risque «danger par inhalation» Ecrans faciaux pour une exposition à des projection de liquides ou de granulés.
Masque à ventilation libre Cartouches de type A2P3 (à changer régulièrement)
Vêtement de protection chimique type 4 / Norme EN 14605 A usage unique ou réutilisable
Gants étanches en nitrile, épaisseur minimale de 0.3 mm / Norme EN 374 / longueur minimale de 30 à 35 cm. A usage unique ou réutilisables Pour les travaux avec les mains en bas, mettez les manchettes SOUS la combinaison Pour les travaux avec les mains en hauteur, mettez les manchettes SUR le vêtement
Bottes en caoutchouc-nitrile Marquage S5 / Norme EN 13 852-3 Le bas de pantalon se place SUR les bottes



Ce logo indique que la matière utilisée est résistante aux produits chimiques.

Comment entretenir mes EPI ?

Après chaque traitement, vous devez effectuer les opérations d'entretien suivantes en respectant l'ordre chronologique :

- Laver les gants à l'eau et au savon,
- Retirer les cartouches du masque, refermer l'opercule de chaque filtre avant de les mettre dans un emballage hermétique et nettoyer le masque à l'eau savonneuse,
- Retirer la combinaison puis les gants.

Comment stocker mon matériel ?

Les EPI ne doivent en aucun cas être entreposés dans le local de stockage des produits phytosanitaires. Le masque doit, en plus, être à l'abri de la poussière.



ÉCOPHYTO
RÉDUIRE ET AMÉLIORER
L'UTILISATION DES PHYTOS

PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET COLLECTIVITES LOCALES

Mémo des principaux points réglementaires



Guide distribué par :
FREDON Bourgogne
Contact : 03 80 25 95 42



Ce guide a été réalisé par
Fédération Régionale de Défense
contre les Organismes Nuisibles de Picardie
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens cedex
Tél. : 03 22 33 67 10
www.fredon-picardie.fr

Ce guide a été co-financé par l'ONEMA
et la FREDON de Picardie

Publication en 2013
Action pilotée par le ministère chargé de l'agriculture,
avec l'appui financier de l'Office national de l'eau
et des milieux aquatiques, par les crédits issus de
la redevance pour pollutions diffuses attribuées au
financement du plan Ecophyto.

